

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 27 mai 2026
Procès-verbal n° 35

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 34 (par voie électronique) du mercredi 20 mai 2026 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Antran	GJ Val de Clouère	Poitiers Cep
Archigny	Ingrandes	Poitiers Gibauderie
Aslonnes	Jaunay Marigny	Rouillé
Availles en Châtelleraut	Jouhet Pindray	Sammarçolles
Avanton	La Chapelle Viviers	Sèvres Anxaumont
Beaumont St Cyr	Lavoux – Liniers	Smarves Iteuil
Biard	Leigné sur Usseau	Sommières St Romain
Blanzay	Leignes sur Fontaine	St Benoît
Bouresse / Queaux Moussac	Les Trois Moutiers	St Christophe
Brion St Secondin	Ligugé	St Julien l'Ars
Buxerolles	Loudun	St Léger de Montbrillais
Cenon / Vouneuil	Mignaloux Beauvoir	St Maurice Gençay
Cernay St Genest L'Envigne	Migné Auxances	St Savin St Germain
Champigny	Montamisé	St Saviol
Chasseneuil St Georges	Montmorillon	Stade Poitevin
Château Larcher	Naintré	Thuré Besse
Châtelleraut Réunionnais	Neuville	Valdivienne
Chauvigny	Nieuil l'Espoir	Valence en Poitou – Couhé
Cissé	Nord Vienne	Valence en Poitou OC
Coussay	Nouaillé	Vallée du Salleron
FC 3 vallées 86	Oyré Dangé	Vicq sur Gartempe
Fleuré	Ozon	Vivonne
Fontaine le Comte	Paizay le Sec	Vouillé / Latillé
GJ Antoigné Ingrandes	Poitiers 3 cités	Vouneuil Béruges
GJ Espoir Sud Poitiers	Poitiers Asac	

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 54668308 : Mirebeau (1) – Poitiers 3 cités (2) en poule A du 01/02/26 remis le 22/02/26 et à nouveau remis les 15/03/26 et 17/05/26

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 34 du 20/05/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (2) d'un joueur (licence n° 9603034701) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Poitiers 3 cités a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 22/05/26 à 18h25).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 31 du 29/04/26) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 04/05/26 et que l'équipe de Poitiers 3 cités (2) évoluant en Départemental 3 poule A n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité (5-0, -1 point) à l'équipe de Poitiers 3 cités (2) pour en donner le gain à l'équipe de Mirebeau (1) (5-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Poitiers 3 cités.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Pour info :

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Match n° 54668396 : Oyré Dangé (2) – Biard (1) en poule B du 24/01/26 remis le 16/05/26.

Courriel de réclamation du club de Biard (18/05/26 à 17h13).

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 34 du 20/05/26, concernant la réclamation d'après match du club de Biard (18/05/26 à 17h13).

Réclamation 2 joueurs ayant joué jeudi en Coupe Louis David, ainsi que le samedi soir.

Considérant que le club de Oyré-Dangé a été informé et n'a pas formulé d'observation.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Oyré Dangé (1) que celle-ci ne disputait pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe de Oyré Dangé (1) évoluant en Départemental 2 poule A mais disputant une rencontre de Coupe Louis David le 13/05/26 : Chasseneuil St Georges (1) – Oyré Dangé (1) que les joueurs Julien DOUTEAU et Jonathan GRATIEN inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée. Le joueur Tristan AUGARD inscrit sur les deux feuilles de match n'a pas participé à la rencontre de Coupe Louis David.

Considérant que l'équipe **de Oyré Dangé (2) est en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe de Oyré Dangé (2) (0-3, - 1 point) sans pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de

Biard (1) qui conserve toutefois le bénéfice du but marqué lors de la rencontre (0 point, 1 but).

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe de Oyré Dangé (2 buts) sont annulés.

Les droits de réclamation (45€) seront débités au club de Oyré Dangé.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 54668853 : Cenon sur Vienne / Vouneuil sur Vienne (2) – Châtelleraut Portugais (2) en poule B du 10/05/26 remis le 24/05/26

Courriel de confirmation de réserve du club de Cenon sur Vienne (24/05/26 à 19h16)

Réserve pour le motif suivant : Article 26 Restriction collective sur les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional avec une équipe inférieure du club.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Châtelleraut Portugais que les équipes (1) et (2) disputaient leurs derniers matchs de championnat le 24/05/26.

Considérant qu'après vérification du calendrier de l'équipe Châtelleraut Portugais (1) disputait son avant dernière rencontre de la saison le 17/05/26, match remis de la 15^{ème} journée de championnat du 01/02/26 : Châtelleraut Portugais (1) – FC 3 Vallées 86 (2) et qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de Châtelleraut Portugais (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 5 à 1 en faveur de l'équipe de Châtelleraut Portugais (2).

Les droits de réserve (45€) seront débités au club de Cenon sur Vienne.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 54668854 : St Rémy sur Creuse (1) – Châtelleraut Réunionnais (1) en poule B du 10/05/26 remis le 24/05/26

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Châtelleraut Réunionnais (1) d'un joueur (licence n° 9605224721) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Châtelleraut Réunionnais lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 03 juin 2026** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 54669204 : Buxeuil (1) – St Rémy sur Creuse (2) en poule C du 10/05/26 remis le 24/05/26

Évocation

Inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de St Rémy sur Creuse (2) d'un joueur (licence n° 2546575768) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de St Rémy sur Creuse lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 03 juin 2026** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 54669268 : Dissay (2) – Lavoux Liniers (2) en poule D du 01/03/26 remis le 17/05/26

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 34 du 20/05/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Lavoux Liniers (2) d'un joueur (licence n° 9604391635) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Lavoux Liniers a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 31 du 29/04/26) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 04/05/26 et que l'équipe de Lavoux Liniers (2) évoluant en Départemental 5 poule D n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Lavoux Liniers (2) pour en donner le gain à l'équipe de Dissay (2) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Lavoux Liniers.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 54696014 : FC 3 Vallées 86 (5) – Dienné (1) en poule F du 10/05/26 remis le 24/05/26

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de FC 3 Vallées 86 (5) d'un joueur (licence n° 2543117545) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de FC 3 Vallées 86 lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 03 juin 2026** terme de rigueur.

Dossier en instance.

U13

Match n° 55408671 : Migné Auxances (1) – Neuville (3) en Départemental 2 poule A du 25/04/26

Dossier transmis par la Commission des Jeunes.

Demande d'envoi de la FMI au PV n° 25 du 28/04/26 et rappels aux PV n° 26 du 05/05/26, n° 27 du 12/05/26 et n° 28 du 19/05/26 de la Commission des Jeunes.

Le club de Neuville a envoyé la composition de son équipe (11/05/26 à 19h12).

La feuille de match informatisée ou papier ainsi que la composition de l'équipe de Migné Auxances ne sont toujours pas parvenues au District à ce jour.

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Migné Auxances (1) pour en donner le gain à l'équipe de Neuville (3) (3-0, 3 points).

Une amende pour ouverture de dossier (36€) sera débitée au club de Migné Auxances.

Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ U15 (géré par le District 86)

Match n° 55377394 : Parthenay Viennay (1) – Poitiers Stade (2) du 16/05/26.

Courriel de confirmation de réserve du club de Parthenay Viennay (16/05/26 à 17h25).

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club Poitiers Stade, pour le motif suivant : des joueuses du club Poitiers Stade sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Poitiers Stade (1) que celle-ci ne disputait pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe de Poitiers Stade (1) évoluant en U15F LFN-A poule A : Brive Esa (1) – Poitiers Stade (1) que les joueuses Stella PRIETO, Ninon HAMELIN, Maelys BROSSARD, Maelys COUSSIT, Juliette MATHIEU, Maelys FERON, Elena THOUIN et Vanida SAYSITHIDETH inscrites sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Poitiers Stade (2) est en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe Poitiers Stade (2) (3-0, -1 point) pour en attribuer le gain à l'équipe de Parthenay Viennay (1) (3-0, 3 points).

Les droits de réserve (45€) seront débités au club de Poitiers Stade.

Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

Dossier classé.

COUPE du POITOU

Match n° 55643516 : Montmorillon (2) – Neuville (1) du 24/05/26

Courriel de confirmation de réserve du club de Neuville (25/05/26 à 7h43)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club de Montmorillon, pour le motif suivant : des joueuses du club de Montmorillon sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Montmorillon (1) que celle-ci ne disputait pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Montmorillon (1) évoluant en Régional 2 poule A : Poitiers Stade (1) - Montmorillon (1) en championnat du 17/05/26 que les joueuses : Lilou MARLAUD, Florina JOYEUX et Léna GODARD inscrites sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Montmorillon (2) est en infraction** avec les dispositions des articles 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et 7.6 du Règlement de la Coupe du Poitou.

Par ces motifs dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe de Montmorillon (2) pour en attribuer le gain à l'équipe de Neuville (1).

L'équipe de Neuville (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits de réclamation (45€) seront débités au club de Montmorillon.

Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

Dossier classé.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 54667988 : Neuville (2) - Beaumont-St-Cyr (2) en Départemental 1 du 24/05/26.
- Match n° 54668343 : St Léger de Montbrillais (1) – Poitiers Gibauderie (1) en Départemental 3 poule A du 10/05/26 remis le 24/05/26.
- Match n° 54668344 : Nord Vienne (1) – Neuville (3) en Départemental 3 poule A du 10/05/26 remis le 24/05/26.
- Match n° 54668606 : Mirebeau (2) – Sammarçolles (1) en Départemental 4 poule A du 10/05/26 remis le 24/05/26.
- Match n° 54668854 : St Rémy sur Creuse (1) – Châtelleraut Réunionnais (1) en Départemental 4 poule B du 10/05/26 remis le 24/05/26.
- Match n° 54674408 : Chasseneuil-St-Georges (3) – Beaumont-St-Cyr (4) en Départemental 4 poule D du 10/05/26 remis le 24/05/26.
- Match n° 54668942 : Pouillé-Tercé (1) – Poitiers Asac (2) en Départemental 4 poule D du 10/05/26 remis le 24/05/26.
- Match n° 54687036 : Rouillé (2) - Vivonne (2) en Départemental 4 poule E du 10/05/26 remis le 24/05/26.
- Match n° 54687037 : Sèvres-Anxaumont (2) – Vouneuil Béruges (2) en Départemental 4 poule E du 10/05/26 remis le 24/05/26.
- Match n° 54669292 : Villeneuve (1) – La Pallu (3) en Départemental 5 poule D du 10/05/26 remis le 24/05/26.
- Match n° 54696104 : Coulombiers (1) – St Benoît (3) en Départemental 5 poule H du 10/05/26 remis le 24/05/26.
- Match n° 55643752 : Poitiers Asac (2) – GJ 3 Vallées 86 (1) en Consolante U15 du 23/05/26.

DIVERS

Courriel du club de Chauvigny :

Réponse par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.
Mme Maryse MOREAU.**